

- 1. Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)**
- 2. Centre International de Formation aux Droits de l'Homme en Afrique (CIFDHA)**
- 3. Ecole Instrument de Paix- Section du Burkina Faso (EIP-Burkina)**
- 4. Syndicat Burkinabè des Magistrats (SBM)**
- 5. Organisation Démocratique de la Jeunesse (ODJ)**
- 6. Commission Episcopale Justice et Paix**

1. Le présent rapport est soumis conformément aux directives du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives au second passage des Etats devant le mécanisme de l'Examen Périodique Universel. Il est l'œuvre de six organisations de la société civile burkinabè évoluant dans le domaine de la promotion, de la protection et de la défense des droits humains. Elaboré sur consultation des différentes organisations membres de la coalition, il a fait l'objet d'une validation entre les représentants desdites organisations avant son acheminement. Soumis dans le cadre du deuxième passage du Burkina Faso à l'Examen Périodique Universel à l'occasion de la seizième session du groupe de travail. Il capitalise les efforts de mise en œuvre des recommandations du premier cycle et fait l'état actuel des droits humains au Burkina Faso. En effet, malgré la mise en œuvre des recommandations acceptée lors du premier cycle, la situation des droits humains au Burkina Faso demeure préoccupante. En effet, une grande part des recommandations refusées lors du premier cycle l'ont été avec des motifs inadéquats. Celles acceptées n'ont pas connu une mise en œuvre efficiente. La preuve est que le plan d'action vient de leur mise en œuvre a été validé en janvier 2012 et n'est pas encore adopté en conseil des ministres.
2. Les préoccupations actuelles en matière de droits humains seront abordées suivant qu'il s'agit du cadre normatif et institutionnel, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits catégoriels, la situation dans les prisons et celle dans les industries extractives.

I. Le cadre normatif et institutionnel

3. Pour l'essentiel, le cadre normatif du Burkina Faso est protecteur des droits humains. Le pays est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux. Sur le plan national, il existe un véritable arsenal juridique. Cependant, on note la non ratification de certains instruments tel que le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sur le plan national, il existe des textes attentatoires aux droits humains. Il s'agit notamment de :
 - La loi 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso
 - La loi n° 017 – 2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme
 - La loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique
4. En ce qui concerne le cadre institutionnel, l'essentiel des pouvoirs reste concentré entre les mains du Président du Faso. Il est le chef de l'Etat, président du Conseil des Ministres, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, Chef suprême des armées. Fortement ébranlé par les mutineries survenues au sein de l'armée, il s'est octroyé en plus, le portefeuille de Ministre de la défense et des anciens combattants. Un acte qui atteste du mauvais fonctionnement des institutions. L'Assemblée nationale, bien qu'ayant pouvoir de faire des propositions de lois, il est à noter que la proportion des lois adoptées à son initiative sont peu nombreuses.
5. S'agissant de la justice, au-delà de l'affirmation du principe de son indépendance, les faits et réalités quotidiennes montre qu'elle est sous coupe réglée. Depuis le dernier passage, le pouvoir judiciaire

burkinabè est demeurée handicapée du fait d'entraves d'ordre institutionnel, dues d'une part à la tutelle administrative et financière exercée sur lui par l'exécutif et d'autre part, au pouvoir de nomination et de notation des juges par l'exécutif. Le budget est élaboré et exécuté par l'administration centrale du ministère de la Justice et non par les cours et tribunaux détenteurs du pouvoir de juger. Les mêmes juges ont l'entière responsabilité de leur carrière entre les mains du ministre de la justice. Il est l'autorité chargée de les évaluer et de les noter en même temps qu'il revient à lui seul de fixer un quota de juges à même de passer à un grade supérieur et d'engager ou de ne pas engager la procédure disciplinaire contre les magistrats.

6. Le Conseil Supérieur de la Magistrature qui devait contribuer à assurer l'indépendance de la justice, est demeuré sous la toute-puissante autorité de l'exécutif, incarné par le Président du Faso et secondé par son ministre de la justice. De plus, les membres désignés font plus de la moitié, nécessaire pour décider en toute matière. Au constat, depuis le dernier passage du Burkina Faso, la justice s'est à nouveau illustrée par sa fébrilité de toujours. Elle a été incapable de s'affranchir de la peur devant les dossiers dits sensibles. Ainsi, sur un cas symbolique comme le dossier Norbert ZONGO, 2012 aura autant marqué 14 années d'impunité que de démission de la Justice burkinabè. Une attitude de plus en plus révoltante qui a fortement entamé sa crédibilité et qui, si l'on n'y prend garde, pourrait conduire à terme à des attitudes de défiance des justiciables à son égard. Déjà, dans les dossiers Arnaud SOME et Justin ZONGO qui ont marqué cette année 2011, la détermination de la population portée par la pression sociale a forcé la main à notre Justice tant décriée, lui indiquant la voie à suivre désormais : celle de l'équité, de l'indépendance et de l'impartialité. Les procès et condamnations des 16 juin et 23 août 2011, ont marqué une tendance positive et sont à inscrire au registre des batailles remportées sur le champ de la lutte contre l'impunité.
7. En ce qui concerne la commission nationale des droits humains, malgré les recommandations pertinentes du conseil des droits de l'homme, le Burkina Faso, au 2 octobre 2012, est toujours dans le processus de régularisation de son statut aux principes de Paris. En effet, la loi adoptée depuis 2009 n'a pas encore connu une application concrète. En réalité et matériellement, la CNDH n'existe toujours pas au Burkina Faso dans la mesure où les membres ne sont pas encore nommés et les modalités de fonctionnement qui doivent être fixées par décret ne sont pas encore précises.

II. L'état des droits civils et politiques

A. Droit à la vie et à la sûreté de sa personne

8. Le droit à la vie est consacré au Burkina Faso par la Constitution du 11 juin 1991 qui dispose en son article 2 que « *la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties* ». Les atteintes à ce droit sont donc réprimées par notre code pénal. Pendant ce temps, on assiste toujours au Burkina Faso à des exécutions sommaires ou extra-judiciaires, à des disparitions forcées, à des morts suspectes et à la torture dans les centres de détentions. Le pire est que les auteurs de crimes bénéficient d'une impunité totale. Seuls les cas ayant donné lieu à de vastes contestations ont abouti des condamnations de policiers (cas de Gaoua et de Koudougou avec Justin ZONGO en 2011).
9. Il faut également déplorer les lynchages publics qui ont toujours cours au Burkina Faso.
10. Enfin, il faut regretter qu'à ce jour, la peine de mort est encore consacrée par le code pénal burkinabè. Une telle consécration tranche avec les options fondamentales que le pays semble avoir pris en matière de droits humains même si dans les faits, le pays est abolitionniste. En effet, bien que la peine capitale soit toujours prononcée par les juridictions burkinabè, aucune exécution n'est à déplorer depuis 1988. Cependant, le maintien de cette peine désuète et revancharde dans le droit positif constitue une menace pour les droits humains surtout dans un pays où les réflexes démocratiques ne sont pas très développés.

Il est à noter que toutes les exécutions des peines de mort prononcées ont eu lieu sous des régimes d'exception et qu'en 2011, trois (03) nouvelles condamnations à mort ont été prononcées, toutes pour meurtre. Une personne a été condamnée par contumace.

11. Il est à noter aussi qu'un projet de loi visant à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP a été préparé cours de l'année 2011 par le département ministériel en charge des droits humains et plusieurs représentants du gouvernement se sont déclarés favorables à l'abolition. Cependant, dans sa logique de diversion, la question a été inscrite à l'ordre du jour du très contesté conseil consultatif pour les réformes politiques. Comme il fallait s'y attendre, elle n'a pas recueilli le consensus qui avait été arrêté comme mode de décision. En clair, la persistance de la peine de mort dans la législation burkinabè relève d'une question de volonté politique et non d'une opposition des populations. Il faut relever qu'en 1996, lorsque l'excision était érigée en infraction, la question ne pouvait recueillir le consensus. Même à ce jour, une telle question ne peut nullement être consensuelle.

B. Droit d'accès à la justice et à un procès équitable

12. Divers instruments juridiques ratifiés par le Burkina Faso prescrivent l'égalité de tous devant la justice, le droit à un procès équitable supposant que sa cause est entendue par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi. Des mêmes instruments, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
13. S'agissant de l'accès à la justice, il faut l'appréhender sur les plans financier, psychologique et géographique. Sur le plan financier, l'assistance judiciaire qui devait permettre aux plus démunis d'accéder à la justice tarde à se mettre en place. A ce jour, aucun burkinabè ne peut bénéficier de cette assistance judiciaire hors mis les cas de commission d'office d'avocat en cas de crime. Là encore, la commission n'intervient qu'à la phase de jugement. L'accessibilité psychologique suppose que les populations comprennent les procédures judiciaires et mettent la saisine de la justice au cœur de leur préoccupation. Sur le plan géographique, il n'y a pas eu d'avancée significative depuis le dernier passage. Le justiciable burkinabè, lorsque l'affaire doit être jugée en appel, est obligé de parcourir d'énormes distances.
14. Les violations du droit à l'image et de la présomption d'innocence ont été courantes depuis 2009 et ont été l'œuvre des différentes unités de police judiciaire, des organes de presse aussi bien publics que privés sans actions particulières visibles du conseil supérieur de la communication (CSC) ni de la commission de l'informatique et des libertés (CIL). En effet, dans la logique de la lutte contre l'insécurité, différentes unités ont procédé à des présentations à la presse sans aucune précaution de présumés bandits de grand chemin. Ainsi, la télévision nationale, les télévisions privées telles que Canal 3 et BF 1, la presse écrite notamment Sidwaya, le Pays et l'Observateur Paalga se sont données à cœur joie à la couverture de ces événements de la police et de la gendarmerie. Les unités qui s'adonnent à cette pratique sont notamment la Brigade de ville de gendarmerie de Boulmiougou, le service régional de police judiciaire et le commissariat central de police de Ouagadougou. A titre d'exemple, on peut relever la conférence de presse du 28 juillet 2008 de la brigade de ville de gendarmerie de Ouagadougou avec présentation de présumés délinquants (Observateur Paalga du 29 au 31 juillet 2011, La présentation à la presse de présumés auteurs de cambriolage par le service régional de police judiciaire de Bobo-Dioulasso.
15. Le droit à un procès équitable exige notamment que la personne en cause soit informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation

de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; le droit d'être jugée sans retard excessif et celui de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Effet, il arrive très souvent dans les juridictions du Burkina Faso qu'il y ait absence totale d'interprète et les dossiers sont renvoyés à une autre date pour ce motif ; toute chose qui prolonge excessivement les délais de jugement. D'ailleurs durant l'année 2011, le ministère de la fonction publique a fait la sourde oreille pour refuser le recrutement d'interprète en prétextant que ce type d'agent public n'existe que pour le ministère des affaires étrangères.

16. Il est à noter que bien qu'aucune loi ne l'interdise expressément et que tous les instruments internationaux relatifs aux droits du prévenu ou de l'accusé la prescrivent, la présence de l'avocat en enquête préliminaire continue d'être refusée. Cette situation, est en elle-même une violation des droits des personnes mises en causes, est à l'origine de multiples autres violations des droits humains à cette étape de l'enquête (torture, extorsion d'aveu, etc.)

C. Les libertés de réunion, d'expression, de manifestation et d'association

17. Depuis le dernier passage du Burkina Faso, la liberté d'expression et de manifestation notamment ont l'objet de multiples atteintes. Ainsi, s'agissant de la liberté d'expression, la presse a fait l'objet d'une surveillance bien particulière de la part du conseil supérieur de la communication (CSC) au premier semestre de l'année 2011. Ainsi, cette instance a essayé, par des recommandations adressées aux médias, d'influencer le traitement par ceux-ci des informations relatives à la crise sociopolitique et militaire. Les émissions d'expression directe réalisées par les radios privées étaient particulièrement concernées par les interventions du CSC. Ainsi, suite à une recommandation adressée à Horizon FM, cette station radio a suspendu son émission d'expression libre intitulée « *ça va, ça va ne pas* » pour des raisons de sécurité. En outre, les locaux de la radio privée Savane FM ont été envahis et saccagés par un groupe de soldats mutins dans la nuit du 14 au 15 avril 2011 ; ce qui a entraîné une interruption momentanée des émissions de cette station de radio. Les raisons d'une telle attaque ne sont pas connues mais sont vraisemblablement liées aux activités d'informations de la chaîne de radio qui relaie des articles publiés par des journaux de la place. Le pire est qu'aucune procédure n'est en cours à ce jour pour rechercher les éventuels auteurs à cette violation de la liberté de presse et d'information, fondamentale dans un Etat de droit.
18. Les limitations de la liberté d'expression a également concerné les nouveaux médias (téléphonie, réseaux sociaux). En effet, les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises pour brouiller les services de télécommunication. Ainsi, les services de SMS ont été suspendus les 10, 14 et 15 mars 2011 (marche programmée de l'Association Nationale des Etudiants Burkinabè (ANEB), le 8 avril 2011 (marche-meeting de la Coalition contre la vie chère), les 29 et 30 avril 2011 (meeting de l'opposition politique). Cette suspension sera confirmée par le ministre en charge de la sécurité Jérôme BOUGOUMA qui reconnaissait le 30 avril que les opérateurs de téléphonie ont effectivement suspendu le service SMS.
19. Sur le plan des libertés de manifestations, on se rappelle encore des tergiversations relatives à la marche que l'Association Nationale des Etudiants Burkinabè (ANEB). En effet, au cours d'un meeting tenu le 4 mars 2011, l'ANEB appelle à une marche initialement pour 9 mars et finalement reportée au 11 mars 2011 avec pour objet de porter à la direction générale de la police nationale un message de protestation contre les dérives criminelles de la police. La marche s'est déroulée dans le calme jusqu'à ce que les forces de sécurité décident de disperser les manifestants. Une répression féroce s'abat alors sur les étudiants qui ne demandaient qu'à suivre leur itinéraire. Elle s'est poursuivie jusqu'en cité universitaire.

20. Il faut également rappeler qu'il a été adopté en 2008 la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique. Cette loi, en plus de relever les peines pour les infractions commises sur la voie publique dispose en son article 15 que : « En cas de difficulté à imputer un fait à un ou des auteurs clairement identifiés ou quand bien même le ou les auteurs seraient identifiés, la responsabilité pénale de chaque membre du groupe peut être retenue, chacun étant alors considéré comme co-auteur de l'infraction ». Cette disposition est contraire à toutes les règles de droit pénal général relativement au caractère personnel de la peine pénal. Elle inhibe également toute volonté de manifester dans la mesure où en tout état de cause, les membres de l'organisation ayant initié la manifestation sont susceptibles de sanctions pénales.

D. Participation de tous les citoyens à la vie politique

21. Des instruments juridiques internationaux à la Constitution du 2 juin 1991, il ressort que tout citoyen a le droit, sans être obligé de créer ou d'adhérer à un parti politique, de se présenter comme candidat aux élections. Il s'agit là d'une reconnaissance des candidatures indépendantes ou individuelles. Le refus des candidatures indépendantes dans la loi électorale constitue un déni de démocratie dans la mesure où il limite le droit d'éligibilité des citoyens et porte atteinte à leur liberté de choisir leurs représentants. En effet, les dispositions de la loi électorale sont contraires à l'esprit et à la lettre de notre Constitution en son préambule, ainsi qu'en ses articles 1^{er} et 12 ci-dessus rappelés. Ainsi, le refus des candidatures indépendantes constitue une violation flagrante de la Constitution du 11 juin 1991. Ce refus est également contraire aux engagements internationaux pris par le Burkina Faso. Les révisions du code électoral de 2009 et de 2012 se sont refusé de tenir compte de cette nouvelle réalité surtout que le Burkina Faso a opté pour la décentralisation intégrale.

E. Problème spécifique de la discrimination et de l'exclusion sociale des femmes

22. Depuis le dernier passage du Burkina Faso à l'EPU, le gouvernement n'a toujours pas manifesté une véritable volonté de lutter efficacement contre la discrimination et l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcières. En effet, ces dernières sont chassées de leur communauté, leur biens et maisons sont incendiés et très souvent elles sont frappées à mort généralement au vu et au su des autorités de police et de gendarmerie. Le sentiment général qui se dégage est que l'Etat ne fait que gérer les conséquences de ce fléau au lieu de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à cette cruauté humaine. La construction de nouveaux centre d'accueil ou la rénovation de centres existants ne sont que la preuve de la démission de l'Etat.

III. Les droits économiques, sociaux et culturels

A. Le droit à la santé et à l'éducation

23. La santé est un droit fondamental au sens noble du terme. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS) « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et qui ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale ».

24. Malheureusement ces principes cardinaux énoncés par l'autorité internationale de la santé sont gravement remis dans notre pays. Au-delà des initiatives publiques et privées depuis le dernier passage le tableau panoramique peu reluisant. Le tableau ci-dessous montre que la couverture en personnel de santé est en deçà des normes internationales.

Personnel de santé	Effectifs en 2011	Ratios par habitants	Normes internationales
Effectifs de médecins	738	22 017	1 médecin pour 10 000 habitants
Infirmiers d'Etat (IDE)	3 214	5 056	1 infirmier pour 5 000 habitants
Sage-femme/maïeuticiens d'Etat	127	12 754	1 sage-femme pour 5 000 habitants

25. En outre, les conditions pratiques d'accès aux services de santé sont des plus déplorables. Le parcours du malade à l'hôpital Yalgado de Ouagadougou, le plus grand centre de référence au Burkina Faso est le suivant : « le patient, pour une consultation, est obligé de prendre un rendez-vous. Il ne peut pas espérer obtenir ce rendez-vous avant deux ou trois semaines voire un mois. Il est contraint de traîner son mal jusqu'au jour du rendez-vous. Il devra ensuite payer les frais de consultation qui varient en fonction des consultations dont le minimum est de 2000 francs CFA (3 euros). Il prendra en charge les frais des différents examens. En clair, les soins de santé ne sont pas accessibles au plus grand nombre au regard de la paupérisation de plus en plus croissante. Pire, on assiste de plus en plus à une prolifération de formations sanitaires privées, on en dénombre officiellement trois cent quatre-vingt-huit (388) en 2011 dont les prix ne sont pas souvent à la portée du citoyen moyen. A titre illustratif, en 2011 mille trois cent vingt-cinq (1325) enfants de moins de 5 ans sont décédés d'anémie, on enregistre également treize mille quatre cent soixante-treize (13.473) mort-nés dans la même année.

26. Par ailleurs, certaines maladies comme le paludisme et la méningite continuent d'endeuiller de nombreuses familles. Le tableau suivant donne une idée de la situation.

Type de maladie	Nombre de cas en 2011	Nombre de décès
Sida	4654	NP
Paludisme	345576	7 001
Malnutrition (enfants)	300 402 malnutris aigus	NP
Méningite	3984	649

27. Les chiffres officiels ne prennent en compte que les malades qui se sont présentés dans les centres sanitaires, sûrement d'autres sont morts en dehors de ces centres, faute de moyens. Autre constat alarmant, officiellement, sept cent quarante-trois (743) femmes sont décédées en voulant donner la vie.

28. En ce qui concerne le droit à l'éducation, les multiples efforts à travers les projets et programme dans le secteur ne peuvent pas cacher les nombreux écueils auxquels le système éducatif est confronté. Ainsi le taux brut de scolarisation (TBS) demeure l'un des plus bas au monde 39,1 % ; c'est dire qu'une grande partie des enfants burkinabé se retrouve hors du système formel, ce taux allant decrescendo en fonction du niveau de la scolarité : pour un taux de scolarisation brut estimé à 77,6% au primaire, on passe à 23,90% au secondaire pour aboutir à 5% au supérieur. Malgré l'augmentation sensible du nombre de classes, les effectifs sont demeurés très élevés dans les classes atteignant souvent 100 élèves en 6è contre 70 comme norme pédagogique prescrite. Ajouter à cela, le personnel enseignant et d'administration est souvent insuffisant ; ainsi pour l'enseignement secondaire le déficit en personnel enseignant en 2011 a été estimé à 1235 professeurs.

B. Le droit à un logement et un travail décent

29. Le logement décent semble être une chimère pour l'écrasante majorité de la population burkinabè. En effet, les opérations de lotissement sont souvent l'occasion pour certaines autorités de s'octroyer des parcelles au détriment des populations. Certains entrepreneurs proches du pouvoir politique ont à leur disposition des lots entiers sur lesquels ils érigent des villas qu'ils mettent en location à des coûts inaccessibles.
30. Par ailleurs dans les grandes villes comme Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et même dans certaines villes moyennes, le coût du loyer est inaccessible pour les ménages. Les ménages pauvres se contentent des habitats spontanés appelés zones « non loties » espérant bénéficier un jour de parcelles. Enfin, la plupart des logements est construit à base de matériaux précaires comme le banco et la paille. Les inondations qui frappent les différentes localités du pays année après année depuis 2009 ne font détruire les logements si elles en n'endeuillent pas les familles.
31. En ce qui concerne le domaine de l'emploi, la situation est catastrophique. La systématisation du contrat à durée déterminée et son renouvellement à souhait par l'employeur sans conséquence pour lui est une source de véritable précarisation de l'emploi.
32. Particulièrement pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, l'offre est insignifiante voire inexistante. Le programme spécial de création d'emplois annoncé en grande pompe par le gouvernement s'est avéré être inopérant. En effet, il s'agit de trouver des stages rémunérés pour des jeunes diplômés pendant 12 mois. Après les douze mois, ils sont remis sur le marché de l'emploi.

IV. Les droits catégoriels

A. Les droits des femmes et des enfants

33. La situation de la femme burkinabè, depuis le précédent passage ne s'est pas substantiellement améliorée. En effet, certaines pesanteurs socioculturelles défavorables aux femmes persistent. Ainsi, la femme burkinabè demeure confrontée à des actes multiformes de discrimination tant au sein de la famille qu'au sein de la société.
34. Au sein des familles, certaines violences domestiques d'ordre physique, sexuel ou moral persistent. En plus de cela nous notons des mutilations génitales, des mariages précoces et ou forcés, de la polygamie, du lévirat etc. Par ailleurs, la division sexuelle du travail est en défaveur de la femme car celle-ci se retrouve avec plus de charges par rapport à l'homme, de la jeune fille par rapport au jeune garçon. Cela porte un coup au plein épanouissement de la femme et de la jeune fille.
35. Les droits des femmes ont été particulièrement mis à rude épreuve au fort de la crise sociopolitique et militaire qui a secoué le Burkina Faso. De nombreux cas de viols et autres crimes sexuels contre des femmes ont été enregistrés. Le Ministère de la Promotion de la Femme a signalé que vingt-cinq (25) cas de viols ont été recensés. A ces viols et autres crimes sexuels, s'ajoutent des actes de violences physiques contre les femmes. En effet plusieurs d'entre elles ont été physiquement agressées par des soldats mutins. Entre autres, nous avons l'exemple de la dame Mamou DOUKOURE à Bobo-Dioulasso, agressée à domicile et dépouillée d'une importante somme d'argent. La plus grave atteinte dans ce contexte, reste l'absence de procédure judiciaire élucider ces pratiques. En effet, aucune enquête judiciaire n'est entreprise dans ce sens.

36. Au niveau de la société, la participation des femmes dans la sphère publique reste faible même si quelques progrès ont été enregistrés ces dernières années. En effet, les femmes sont moins visibles dans la gestion de la chose publique. Après la crise de 2011, on compte quatre (4) femmes sur trente-trois (33) ministres (soit 12 %). Et selon le classement mondial de l'Union interparlementaire sur les femmes dans les parlements nationaux, le Burkina occupe la 86^e place sur 139 pays avec 17 femmes sur 111 députés (soit 15,3 %) à l'Assemblée Nationale. On note 20 femmes sur 351 maires de communes et d'arrondissements. (Cf. Journal du Jeudi n°1093 du 30 août au 5 septembre 2012). Le quota de 30% de l'un ou de l'autre sexe imposé aux partis politiques pour les élections municipales et législatives de 2012 est une farce en ce sens que le gouvernement a refusé d'instituer tout quota en ce qui concerne les postes nominatifs (gouvernement par exemple).
37. S'agissant des droits des enfants, au-delà des textes qui sont très protecteurs, dans la pratique, les enfants sont confrontés à divers types de violences.
38. Selon le rapport de l'UNICEF sur le travail des enfants en 2010, 38 % des enfants burkinabé exercent une activité économique dont 39 % de garçons et 36 % des filles. Ces dernières années, le phénomène des enfants de la rue ou des travailleurs domestiques a pris des proportions très inquiétantes au Burkina Faso. Il est aujourd'hui difficile d'emprunter une rue sans rencontrer des enfants dans cette situation. Une bonne partie de ces enfants est constituée de « garibous » confiés à des maîtres coraniques pour l'apprentissage du coran. Dans bien de cas, cet apprentissage inclut la pratique de la mendicité. Totalement délaissés par leurs familles, de nombreux enfants, surtout dans les grandes villes (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) vivent dans la rue, prenant d'assaut les feux tricolores pour y vendre de petits articles ou proposer leurs services pour le nettoyage des vitres de véhicules. Ces enfants sont exposés à divers dangers, maladies, à la drogue, etc.
39. Enfin, des enfants ont été assassinés par balles pendant la crise sociopolitique et militaire qu'a connue le Burkina Faso en cette année 2011. Comme exemple nous pouvons citer BOUDA Michel, élève en classe de 5^e au lycée départemental de Kindi, ZOUGBA Ahmed, élève en classe de CE2 à l'école centre de POA tombés sous les balles de la Police lors des manifestations consécutives à la mort de Justin ZONGO ;
40. Les mutineries militaires ont aussi fait des morts c'est le cas de BOUDA Madina âgée de 15 ans et élève en classe de 3^{ème} au lycée de Gounghin (Ouagadougou qui a reçu une balle perdue dans la tête. Evacuée en France le 3 avril 2011 par le Gouvernement, la jeune BOUDA est décédée le 6 avril 2011.
41. De même à Bobo-Dioulasso, SANOU Djénéba une autre jeune fille âgée de 14 ans a perdu la vie le 3 juin 2011 après avoir reçu une balle perdue au cours des opérations militaires commanditées par le gouvernement contre les militaires mutins du Camp Ouezzin COULIBALY. Tout cela montre qu'en 2011 il y a toujours la violation du droit à la vie qui est le tout premier droit de l'homme.

B. Les droits des personnes en situation de handicap et des personnes vivant avec le VIH

1. Les droits des personnes vivant avec un handicap

42. Malgré une législation nationale qui peut être qualifiée d'abondante et de complète, les personnes handicapées au Burkina Faso ne jouissent pas pleinement de tous les droits humains. Elles rencontrent encore beaucoup de difficultés pour avoir un emploi, pour participer réellement à la vie sociale. A ce jour, il n'existe aucun mécanisme permettant aux aveugles et aux malvoyants de participer aux concours de la fonction publique. Pour les handicapés moteurs, leur handicap est souvent un motif d'annulation de leur admission à certains concours de la même fonction publique.
43. Dans un contexte de persistance de certaines pratiques socioculturelles négatives, les personnes handicapées font l'objet d'exclusion sociale, de discriminations diverses ou même d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique.

2. Les droits des personnes vivant avec le VIH

44. Dans notre pays, la situation des personnes vivant avec le VIH est encore compliquée par la présence de barrières sociales qui les empêchent de participer pleinement et efficacement à la vie de la société, et notamment d'avoir le droit à l'éducation, le droit au mariage ou le droit au crédit.
45. Au plan normatif national, la loi n° 030-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH est la seule loi qui vise à protéger les personnes vivant avec le VIH.
46. Malgré l'adoption de cette loi, des attitudes et des pratiques perdurent et qui portent atteinte aux droits humains des personnes vivant avec le VIH et à l'efficacité de la lutte contre ce fléau. Les personnes vivant avec le VIH sont toujours victimes de stigmatisation à travers des comportements, traitements et propos malveillants et inappropriés dans les familles, ou les lieux de travail.

V. La situation dans les prisons

47. Le quotidien des prisons et autres centres de détention du pays brille en effet par le non-respect du régime pénitentiaire et les violations constantes des normes internationales de la matière en vigueur. Toutes les vingt-quatre maisons d'arrêt et de correction fonctionnelles du pays vivent une surpopulation carcérale avec un taux national d'occupation de 156% en 2011. Celles de Fada N'Gourma, de Tenkodogo, de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont particulièrement surpeuplées avec des taux respectifs de 218%, 244%, 269% et 270% au 31 décembre 2011.
48. Sur les plans de l'hygiène, de l'entretien individuel des détenus et des locaux, de la santé et de l'alimentation, c'est la détresse avec une démission totale de l'Etat dans la dotation de budgets à même de satisfaire les besoins élémentaires de ces hommes, femmes et enfants jouissant des mêmes droits que les autres citoyens, en dehors de la privation de liberté. Un seul repas de basse qualité et de quantité insuffisante est servi par jour et il n'y a ni matériel de couchage, de tenue pénale, de ration de savon, encore moins de mesures particulières de prise en charge des mineurs, détenus souvent dans les mêmes cellules que les délinquants majeurs. Il n'y a non plus de séparation entre les personnes condamnées et les personnes en attente d'être jugé. Il n'y a également pas de médecins et les infirmiers affectés auprès de certains établissements pénitentiaires manquent de tout pour prendre en charge les nombreux malades qu'ils enregistrent au quotidien. Pendant ce temps nos prisons font le lit des maladies, endémies et épidémies des plus graves et des plus contagieuses tels le paludisme, les dermatoses, la tuberculose, la méningite, le VIH/SIDA, etc. Les plus chanceux de ces patients sont généralement admis dans les centres de santé extérieurs à la charge des parents, proches parents ou autres bonnes volontés. L'absence de dispositif spécifique de prise en charge de la santé des détenus explique le nombre important de décès enregistré dans les MAC.
49. En plus des problèmes infrastructurels et budgétaires traditionnels expliquant en grande partie ces conditions inhumaines dans nos prisons, il faut rajouter certaines pratiques judiciaires qui aggravent le phénomène. Sont de celles-ci le non-respect de la procédure de flagrance qui gonfle les effectifs des prévenus des parquets dans les MAC, les lenteurs dans l'instruction des dossiers dans les cabinets d'instruction et dans les Chambres d'accusation qui ont transformé de fait la détention provisoire en peine de condamnation et qui accroissent sans cesse le nombre des inculpés, le recours systématique aux peines d'emprisonnement ferme même pour des délits mineurs ou contre de petits délinquants primaires, les dysfonctionnements dans les Commissions d'Application des Peines (CAP) avec en prime l'absence d'aménagement conséquent des condamnations et l'échec dans la mission de resocialisation des délinquants qui leur est dévolue, etc. Toutes ces carences étant bien sûr la conséquence de l'absence de

véritables politiques judiciaire et pénitentiaire de promotion et de protection des droits de la personne détenue.

VI. La situation dans les industries extractives

50. Depuis plusieurs années, le Burkina Faso connaît un véritable boom minier marqué par un développement sans précédent du secteur aurifère. Le pays s'est ainsi transformé en un vaste champ de recherche de l'or. Cette exploitation se fait de façon artisanale ou moderne. Mais quelle qu'en soit la forme, il est à déplorer diverses violations des droits humains.
51. Ainsi, sur les sites d'exploitation artisanale de l'or, le travail des enfants est monnaie courante. Dans les régions concernées par le phénomène, les enfants désertent les salles de classe pour se ruer sur les sites d'orpaillage. Les enfants non scolarisés perdent tout espoir d'accéder un jour à l'école. Généralement, les jeunes garçons interviennent sur les sites pour creuser les puits, y descendre, transporter le minerai, le concasser et le laver à l'aide du mercure ou du cyanure. Les jeunes filles elles, sont chargées de transporter l'eau et de concasser le minerai. En outre, le travail sur les sites d'orpaillage, particulièrement difficile, a une incidence négative sur l'état de santé des enfants concernés surtout avec l'utilisation de produits dangereux comme le mercure et le cyanure. Ceux-ci sont exposés à diverses maladies dont la prise en charge se heurte aux carences du système général de santé du pays. Plus particulièrement, les jeunes filles sont confrontées à l'exploitation et aux violences sexuelles ainsi qu'à la prostitution à cause de la persistance de certaines croyances selon lesquelles le fait d'avoir des rapports sexuels non protégés avec des jeunes filles sur les sites permettrait de découvrir de l'or. Cette situation favorise également la propagation de maladies telles le VIH/SIDA et les autres infections sexuellement transmissibles. De façon générale, l'orpaillage artisanal favorise la dépravation des mœurs et le banditisme.
52. En outre, les conditions de travail sur les sites artisanaux laissent à désirer. Les orpailleurs y interviennent sans protection au péril de leur santé et même de leurs vies. Ils creusent et descendent dans des puits de plusieurs dizaines de mètres de profondeur à la recherche du précieux minerai ; ce qui est à l'origine de divers autres désastres humains. En effet, les éboulements sont fréquents sur les sites d'orpaillage surtout en période d'hivernage. On déplore de ce fait de nombreuses pertes en vies humaines.
53. Enfin, l'exploitation artisanale de l'or cause de multiples dégâts à l'environnement. Sur les sites concernés, nous assistons à la destruction du couvert végétal à travers un déboisement massif dû aux centaines voire aux milliers de puits creusés et généralement abandonnés par la suite. Cette situation a pour conséquences d'accélérer le phénomène de l'érosion, de perturber la diversité biologique et de favoriser les glissements de terrain ou encore l'affaissement des sols. Les atteintes à l'environnement sont aggravées par les techniques de traitement des minerais aurifères. En effet, l'usage des produits chimiques compromet dangereusement la salubrité des eaux et des sols. De ce fait, il existe des risques de contagion de la chaîne alimentaire.

VII. Situation des défenseurs des droits humains

54. La crise sociopolitique et militaire que traverse le pays a donné lieu à une véritable campagne d'intimidations contre les défenseurs des droits humains et particulièrement contre les militants et responsables du MBDHP. Les pratiques les plus usitées sont les interpellations abusives, les procès, les interrogatoires-marathon par les forces de sécurité, les menaces d'atteintes aux biens et aux dirigeants des organisations de défense des droits humains, les levées de milices et les atteintes à l'intégrité physiques.

VIII. Recommandations

55. Au regard de la situation ci-dessus exposé, les organisations de la société civile auteur du présent rapport recommande à l'Etat Burkinabè d'agréer les recommandations suivantes :

- ❖ prendre l'engagement de produire un rapport à mi-parcours sur les recommandations sur la mise en œuvre des résultats du second cycle ;
- ❖ adhérer aux instruments juridiques internationaux pertinents en matière de droits de l'homme notamment le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ainsi que le protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en rendre compte dans le rapport à mi-parcours ;
- ❖ prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour autoriser les candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales ;
- ❖ prendre toutes les dispositions législatives, administratives et financières nécessaires pour assurer l'indépendance du système judiciaire ;
- ❖ prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour autoriser la présence de l'avocat depuis l'enquête préliminaire ;
- ❖ adopter une législation spécifique réprimant les violations faites aux femmes y compris le cas de l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie ;
- ❖ abroger toutes dispositions législatives et réglementaires existantes qui sont attentatoires aux droits de l'homme notamment la loi n° 017 – 2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme et la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- ❖ améliorer sa coopération avec le système international de protection des droits de l'homme en invitant expressément deux procédure spéciale et en rendre compte dans le rapport à mi-parcours ;
- ❖ du rapport ;
- ❖ prendre toutes les mesures nécessaires pour humaniser les lieux de détention et en rendre compte au prochain examen ;
- ❖ prendre toutes dispositions pour mettre fin à l'impunité en générale et celle des faits commis par les personnes chargées de l'application des lois en particuliers (forces de défense et de sécurité).